

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° PC 074 265 22 X0001

PC 074 265 22 X0001 délivré le : 31/07/2022
Demandeurs : Monsieur LIMOUSIN Guillaume et
Madame PASTORET Aurélie
Pour : Construction d'une maison individuelle
Adresse terrain : Route de la Combe
74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_462024 portant abrogation de permis de construire au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** le Permis de Construire n°PC 074 265 22 X0001 accordée tacitement le 31/07/2022 à Monsieur LIMOUSIN Guillaume et Madame PASTORET Aurélie pour la construction d'une maison individuelle ;
- Vu** le Permis de Construire Modificatif n°PC 074 265 22 X0001 M01 accordée le 16/02/2023 à Monsieur LIMOUSIN Guillaume et Madame PASTORET Aurélie pour la modification du réseaux EP et des gardes corps ;
- Vu** la demande d'abrogation en date du 12/05/2024 de l'arrêté de permis de construire PC 074 265 22 X0001 délivré le 22/01/2022 et de son modificatif M01 délivré le 16/02/2023, par son bénéficiaire ;

Considérant que les travaux n'ont jamais été commencés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Permis de Construire susvisé est abrogé.

Article 2 :

Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu un nouveau permis de construire.

Fait le jeudi 30 mai 2024.
Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le 30/05/2024
- de sa publication le 30/05/2024

Le Maire,
Philippe ROISINE.



INFORMATION/TAXES ET PARTICIPATIONS : le retrait du Permis de construire permet au demandeur de bénéficier du dégrèvement des taxes et participations exigées suite à l'obtention du Permis de construire n° PC 074 265 22 X0001.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).